

3^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée avec restriction :*

Toutes les îles qui ne sont pas désignées dans la première catégorie et qui ne sont pas soumises à des *rahui* spéciaux, comme Kaukura et Anaa.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour être exécutoire du 14 mars au 31 décembre 1883.

Papeete, le 14 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-LUZIO.

N^o 114. — DÉCISION autorisant le sieur Wells à commander les bâtiments armés au grand cabotage.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 ;

- Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Wells ;
- Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Wells est autorisé à commander les bâtiments armés au grand cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-LUZIO.

N^o 115. — DÉCISION fixant les frais de détention à la prison civile de Papeete des marins du commerce emprisonnés par application du décret-loi du 24 mars 1852.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,